RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE SAINT MARTIN BOULOGNE

ARRETE MUNICIPAL DU 6 FEVRIER 2023

OBJET. : **Occupation du domaine public - Restriction de circulation – Stationnement gênant ; Rue Jules Ferry ;**

- Nous, Maire de Saint Martin Boulogne,
- Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2211 – 1 L.2212-1, et L 2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre Huitième partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu la circulaire ministérielle (intérieur) n° 86.230 du 17/07/86 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière,
- Considérant que **M. SORET Christian domicilié au 81 rue Jules Ferry à Saint Martin Boulogne doit se faire livrer du bois** ;

ARRETONS :

Article 1 **Le 11 février 2023, de 7h à 13h, la circulation sera restreinte et le stationnement interdit au 81 rue Jules Ferry sur 2 places afin de permettre la livraison de bois (selon le plan).**

Article 2 Conformément aux articles R417-10 et R417-11 du Code de la Route, les véhicules stationnant en infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière.

Article 3 **Les services de la ville** assureront la mise en place de la signalisation spécifique et réglementaire afin d'assurer la sécurité publique.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police de Boulogne sur Mer, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Signé électroniquement par : René WIART
Date de signature : 08/02/2023
Qualité : Conseiller Municipal à la Voirie et Cimetière de la commune de SAINT MARTIN BOULOGNE

ST 23/049